

liter la mise en œuvre des résolutions adoptées jusqu'à présent en faveur des pays insulaires en développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les mesures prises par la communauté internationale pour répondre aux besoins particuliers des pays insulaires en développement, comme il est demandé dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander de nouvelles mesures propres à permettre à l'Assemblée d'entreprendre, à cette même session, un examen général des problèmes et besoins des pays insulaires en développement.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/207. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977, 33/151 du 20 décembre 1978, 34/200 du 19 décembre 1979, 35/62 du 5 décembre 1980 et 36/141 du 16 décembre 1981, concernant le transfert inverse de technologie,

Réaffirmant également la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979⁹⁰, le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁹⁴ et les résolutions et décisions du Conseil du commerce et du développement relatives au transfert inverse de technologie, en particulier la décision 193 (XIX) du 20 octobre 1979⁹⁵ et les résolutions 219 (XXI) du 27 septembre 1980⁹⁶ et 227 (XXII) du 20 mars 1981⁹⁷.

Notant la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁹⁸,

Notant également les propositions figurant dans le Programme d'action d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁹⁹, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

Convaincue que le fait de disposer de leurs propres techniciens et cadres ayant le niveau de formation voulu et de pouvoir leur assurer un emploi dans leurs domaines de compétence respectifs constitue, pour les pays en développement, un facteur essentiel de leur développement économique et social,

Exprimant sa préoccupation devant les effets néfastes du transfert inverse de technologie sur la capacité et les possibilités de développement scientifique et technique dans les pays en développement et, partant, sur leur développement économique et social,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, freiner le transfert inverse de technologie et obvier à ses effets néfastes pour les pays en développement.

Convaincue que le système des Nations Unies devrait jouer un rôle actif dans l'atténuation des effets néfastes du transfert inverse de technologie,

Prenant acte du rapport sur la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines¹⁰⁰, tenue à Genève du 30 août au 6 septembre 1982 sur la convocation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, auquel se réfère le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa vingt-cinquième session¹⁰¹,

1. *Recommande* que les Etats Membres intéressés et les organisations internationales compétentes envisagent d'urgence, avec toute l'attention voulue, d'élaborer des politiques en vue d'atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie;

2. *Recommande* aux pays développés d'aider et de soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour utiliser pleinement leur propre personnel qualifié dans la promotion de leur développement économique et social;

3. *Exprime le regret* que le Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner la possibilité de mesurer les courants de ressources humaines ne soit pas parvenu à un accord sur des conclusions et recommandations pour atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie;

4. *Prie* le Secrétaire général de créer un groupe interorganisations, composé de représentants de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour

⁹⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

⁹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

⁹⁶ *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. II, annexe I.

⁹⁷ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), première partie, annexe I.

⁹⁸ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

⁹⁹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

¹⁰⁰ TD/B/C.6/89.

¹⁰¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 15 (A/37/15), vol. II, première partie, par. 565 à 567.

l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, du Bureau de statistique du Secrétariat et d'autres organes et organismes appropriés des Nations Unies, en vue de coordonner les mesures relatives à la question du transfert inverse de technologie et, en particulier, d'étudier et de renforcer l'efficacité des moyens dont dispose le système des Nations Unies pour répondre aux besoins complexes des pays intéressés, ainsi que toutes mesures supplémentaires à cette fin:

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de convoquer les réunions d'experts gouvernementaux nécessaires et de leur confier le mandat suivant :

a) Formuler des recommandations sur les politiques et les mesures concrètes visant à atténuer les effets néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement, notamment sur la proposition de créer un mécanisme international de compensation du travail;

b) Présenter leur rapport au Conseil du commerce et du développement à sa vingt-septième session, pour qu'il l'examine en profondeur;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations compétentes de participer activement aux réunions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui comprenne des recommandations concernant des mesures concrètes propres à favoriser une vaste coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans ce domaine.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/208. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée¹⁰², ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Rappelant également sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session, et sa résolution 36/142 du

16 décembre 1981, relative à la sixième session de la Conférence,

Rappelant en outre la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 octobre 1981¹⁰³, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et ayant noté avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Prenant note de la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 mai 1982¹⁰⁴, et de la décision 255 (XXIV) du Conseil, en date du 30 juin 1982¹⁰⁵, dans lesquelles le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence ait lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Belgrade, les 2 et 3 juin 1983,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session et des première et seconde parties de sa vingt-cinquième session¹⁰⁶,

Exprimant sa gratitude au Gouvernement gabonais pour les efforts qu'il a déployés en vue d'accueillir la Conférence à sa sixième session et comprenant les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire,

1. *Accueille avec satisfaction* l'offre du Gouvernement yougoslave d'accueillir à Belgrade, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Belgrade du 6 au 30 juin 1983 et sera précédée, à Belgrade également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours, les 2 et 3 juin 1983;

3. *Prend note* de l'adoption, par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième session, de l'ordre du jour provisoire de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁰⁷;

4. *Fait sienne* la résolution 253 (XXIV) du Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit organisée de telle sorte que des ministres et d'autres responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

5. *Fait sienne* la décision 258 (XXV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 sep-

¹⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

¹⁰⁴ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 15 (A/37/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹⁰⁵ *Ibid.*, troisième partie, annexe.

¹⁰⁶ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/37/15).

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. I, troisième partie, annexe, décision 256 (XXIV).

¹⁰² Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.